

ENQUETE PUBLIQUE

préalable

Au projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Craponne-sur-Arzon (43).

R A P P O R T

REFERENCES :

- . Décision n° E25000115/63 en date du 14 novembre 2025 de Madame Sylvie Bader-Koza présidente du tribunal administratif de Clermont Ferrand (63).
- . Arrêté municipal n° 2025-429-686 en date du 1 er décembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, de Mr Laurent Mirmand, maire de la commune de Craponne-sur-Arzon (43).

Commissaire enquêteur : François Paillet

SOMMAIRE

I / RAPPORT :

1 / Généralités :

- 1 – 1 Cadre général du projet.
- 1 – 2 Objet de l'enquête.
- 1 – 3 Cadre juridique.
- 1 – 4 Présentation du projet.
- 1 – 5 Composition du dossier.

2 / Organisation de l'enquête :

- 2 – 1 Désignation du commissaire enquêteur.
- 2 – 2 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête.
- 2 – 3 Réunions et visites des lieux.
- 2 – 4 Affichage et publicité.

3 / Déroulement de l'enquête :

- 3 – 1 Permanences effectuées.
- 3 – 2 Dénombrement des observations recueillies.
- 3 – 3 Difficultés rencontrées.
- 3 – 4 Clôture de l'enquête publique.

4 / Synthèse des avis des personnes publiques associées (PPA) :

- 4 – 1 De l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO).
- 4 – 2 De la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA).
- 4 – 3 De la chambre d'agriculture (CA)
- 4 – 4 Du syndicat mixte du Pays du Velay.
- 4 – 5 De la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA Auvergne-Rhône-Alpes).

4 – 6 De la direction départementale des territoires (DDT).

4 – 7 Du département de Haute-Loire.

4 – 8 De la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe) avec le mémoire en réponse de la commune de Craponne-sur-Arzon.

5 / Procès-verbal de synthèse :

5 - 1 – 1 Observations recueillies.

5 – 1 – 2 Questions posées par le commissaire enquêteur concernant le projet et mémoire en réponse de la commune de Craponne-sur-Arzon.

6 / Annexes :

CHAPITRE 1 :

1 / Généralités :

1 – 1 Cadre général du projet :

Il s'agit du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Craponne-sur-Arzon (43). Pour se faire, Monsieur Laurent Mirmand maire de la commune a signé l'arrêté municipal n°2025-429-686 le 1^{er} décembre 2025 ordonnant l'ouverture de la présente enquête publique.

1 – 2 Objet de l'enquête :

Par délibération n° 2024/064 du 22 juillet 2024, le conseil municipal de la commune de Craponne-sur-Arzon décide la révision allégée n° 1 du PLU de la commune. Le projet concerne l'extension de la zone d'activité intercommunale de la Marelle. Les objectifs de ce dernier sont les suivants :

- . Renforcer l'attractivité économique et soutenir la dynamique en matière d'emplois du bassin de vie de Craponne,
- . Affirmer la vocation « filière bois » du parc d'activité intercommunal de la Marelle au regard des entreprises présentes,
- . Proposer une offre foncière adaptée à l'accueil de nouvelles entreprises nécessitant des emprises foncières de grande taille.

1 – 3 Cadre juridique :

La présente enquête publique s'intègre dans le cadre juridique suivant :

- . Articles L.103-2 et suivants, L.153-16 et suivants, L.153-31 et suivants, L.153-34 et suivants, R.104-11, R.153-8 et suivants du code de l'urbanisme.
- . Articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

1 – 4 Présentation du projet.

La commune de Craponne-sur-Arzon en collaboration avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) souhaite agrandir la zone d'activité de la Marelle au regard des faibles disponibilités foncières économiques dans les zones d'activité de la commune et en particulier celle de la Marelle, identifiée comme zone du PLU d'activité structurante/d'envergure pour le territoire du SCOT du Pays-du-Velay. Le site du projet d'extension s'étend sur 10,4 hectares de foncier aujourd'hui classés en zone agricole. Il s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU et particulièrement à l'orientation n° 3 « Développer la dimension économique du territoire en poursuivant la valorisation de la filière bois et des activités associées, élément de l'identité craponnaise et levier de développement économique. ».

Le projet est conforme également à la stratégie du SCoT du Pays du Velay notamment à l'orientation n° 12 du Document d'Orientatif et d'Objectif (DOO)

« Favoriser la création d'activités dédiées au développement de la filière bois dans les secteurs ayant un potentiel de développement de la filière et dans les zones déjà équipées ». Il semble correspondre aussi aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme. Cette dernière a porté uniquement sur le reclassement des parcelles en zone AUi, aujourd'hui classées en zone agricole. Il a été soumis aux Personnes Publique Associées (PPA) entre septembre et décembre 2025. Il a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint le 13 novembre 2025.

Précisons que dans la délibération n°2024/064 du 22 juillet 2024, le conseil municipal a fixé les modalités de la concertation préalable avec la population (parution d'articles dans le bulletin municipal, ouverture d'un registre pour recueillir les éventuelles observations...). Le bilan de cette concertation a fait l'objet d'une délibération (n°2025/067) du conseil municipal le 27 août 2025. Il est le suivant : aucune observation, remarque ou demande de modification de la part d'habitants, d'associations ou d'autres personnes concernées n'ont été portées à la connaissance de la commune.

1 – 4 – 1 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Le document concernant les OAP est complété par un cinquième paragraphe qui se rapporte à l'extension de la zone d'activité de la Marelle. Il détaille les orientations du futur secteur et est accompagné d'un schéma graphique traduisant concrètement le projet d'aménagement.

1 – 4 – 2 : Liste des emplacements réservés :

Le tracé de l'ER 7 correspondant à l'aménagement de voies dans le cadre de l'extension de la zone d'activité de la Marelle (montée de la Croix Blanche à la RD 498) est modifié. Dans le projet présenté, cet emplacement ne concerne que la parcelle 0G 118 pour une emprise totale de 6594 m².

1 – 4 – 3 : Présentation des plans de zonage (règlement graphique) :

Dans le dossier sont présents deux plans de zonage au 1/5000 ième (planches Nord et Sud de la commune) et un plan au 1/3000 ième concernant le centre bourg du village.

1 – 4 – 4 : Etude pédologique :

Dans le cadre du projet, la commune de Craponne-sur-Arzon a mandaté le bureau d'études EODD pour la réalisation d'une étude de reconnaissance de zone humide sur la base des critères floristiques et pédologiques.

La zone d'étude a été divisée en 2 sites :

- . Site 1 au Nord Est du projet d'une surface estimée à 2 hectares,
- . Site 2 au Nord-Ouest et à l'Ouest du projet d'une surface estimée à 7 hectares.

Les investigations pédologiques ont permis de confirmer la présence de :

- . 86 m² de zone humide sur le site d'étude n° 1 ;
- . 9470 m² de zone humide sur le site d'étude n° 2.

L'étude indique qu'un lien fonctionnel hydrologique d'écoulement latéral est bien présent entre l'amont et l'aval des deux sites. Qu'un point d'attention particulier devra être porté dans le cadre du projet au maintien de l'alimentation des zones humides présentes. Dans ses conclusions, le bureau mandaté pour ces travaux, précise que 18900 m² de zone de forêt n'ont pas pu être investigués et qu'au regard de la localisation en point bas, il est fort probable qu'une partie de cette zone soit considérée en zone humide.

Il est stipulé enfin que les zones humides identifiées devront faire l'objet de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). De manière obligatoire et prioritaire des mesures de réduction et d'évitement des zones humides devront être présentés. De même, des mesures de restauration et de valorisation de cette zone pourront être prévues dans le cadre du projet.

1 – 4 – 5 Diagnostic et caractérisation des zones humides au niveau des secteurs à urbaniser :

Au total deux petites zones humides et un fossé ont été identifiés pour une surface totale de 320 m².

1 – 5 Composition du dossier :

Le dossier d'enquête relatif au projet présenté par la commune de Craponne-sur-Arzon comprend les pièces suivantes :

La délibération n°2024/064 du 22 juillet 2024 du conseil municipal de la commune concernant la révision allégée n° 1 du PLU (D1), la délibération n° 2025/067 du 27 août 2025 du conseil municipal concernant l'adoption du bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet de révision allégée n° 1 du PLU (D2), l'arrêté municipal n°2025-429-686 du 1^{er} décembre 2025 concernant l'ouverture de l'enquête publique (D3), la note de présentation (D4), le règlement graphique :planches Nord, Sud et Centre-Bourg (D5 à D7), la liste des emplacements réservés (D8), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (D9), les annexes composées de l'étude pédologique et du diagnostic des zones humides au niveau des secteurs à urbaniser (D10), les avis des personnes publiques associées, du procès-verbal de l'examen conjoint, de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et du mémoire en réponse (D11), de la décision n°E25000115/63 DU 14 novembre

2025 de la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand concernant la désignation du commissaire enquêteur (D12), des justificatifs de publicité et de publications (D13 à D14) et le registre d'enquête publique déposé en mairie (D15) côté et paraphé par mes soins

CHAPITRE 2 :

2 / Organisation de l'enquête :

2 – 1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par Décision n° E25000115/63 du 14 novembre 2025, Madame Sylvie Bader-Koza présidente du tribunal administratif de Clermont Ferrand me désigne en qualité de commissaire enquêteur chargé d'assurer la conduite de cette enquête (D1).

2 – 2 Arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique :

Le 1^{er} décembre 2025, Monsieur Laurent Mirmand, maire de la commune de Craponne-sur-Arzon signe l'arrêté municipal n° 2025-429-686 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du présent projet (D2).

2 – 3 Réunions et visites des lieux :

Le jeudi 27 novembre 2025 de 9h00 à 10h15, réunion avec Mr Laurent Mirmand et Mme Charlène Imbert cheffe de projet concernant l'organisation de l'enquête (dates d'enquête et de permanences, arrêté municipal d'ouverture d'enquête, remise dossier papier..).

A l'issue de cette réunion, je me suis transporté sur le site accompagné de Mr Laurent MIRMAND.

2 – 4 Affichage et publicité :

L'avis concernant la présente enquête publique a été placardé sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie ainsi que sur le site du projet (croisement entre la RD 498 et la route de la Croix Blanche). Cet affichage fait l'objet d'un certificat d'affichage en date du 03 février 2026 de Mr Laurent Mirmand (annexe n° 1).

L'avis d'enquête était consultable également sur :

. le site internet de la commune, le panneau lumineux extérieur implanté dans le bourg, le panneau pocket et dans le bulletin municipal de décembre 2025.

La publicité quant à elle a été réalisée dans deux journaux : « La Tribune – Haute-Loire » et « l'Eveil » les 4 et 23 décembre 2025.

CHAPITRE 3 :

3 / Déroulement de l'enquête :

3 – 1 Permanences effectuées :

L'enquête publique s'est déroulée du samedi 20 décembre 2025 à 9 heures 00 au lundi 26 janvier 2026 à 16 heures 30. Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Craponne-sur-Arzon lors des permanences suivantes :

- . samedi 20 décembre 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- . samedi 10 janvier 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- . lundi 26 janvier 2026 de 13h30 à 16h30 ;

En dehors des jours de permanences, le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie. Il pouvait être consulté également sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.craponnesurarzon.fr. Précisons qu'un poste informatique a été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie tout le temps de l'enquête.

3 – 2 Dénombrement des observations recueillies :

Les observations, propositions et contre-propositions du public sur le projet présenté par la commune de Craponne-sur-Arzon pouvaient être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mr le Commissaire enquêteur, Mairie 10 Boulevard Félix Allard 43500 Craponne-sur-Arzon. Elles pouvaient être envoyées également par courrier électronique à l'adresse suivante : charlene.imbert@craponnesurarzon.fr. Elles pouvaient aussi être déposées oralement ou par écrit auprès du commissaire enquêteur aux jours et heures de ses permanences en mairie.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête. Vingt-six courriers et dix mails ont été adressés au commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis à Mr Laurent Mirmand le vendredi 30 janvier 2026 à 9 heures à la mairie de Craponne-sur-Arzon ([annexe n° 2](#)) En réponse, le porteur du projet m'a adressé un mémoire le 10 février 2026 ([annexe n° 3](#)).

3 – 3 Difficultés rencontrées :

L'enquête publique et les permanences se sont déroulées dans le calme. Aucun incident n'a été porté à ma connaissance.

3 – 4 Clôture de l'enquête publique :

L'enquête a été clôturée le lundi 26 janvier 2026 à 16 heures 30. Tous les documents concernant ce projet m'ont été remis à ce moment par Madame Charlene IMBERT.

CHAPITRE 4 :

4 / Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées :

4 – 1 De l’institut national de l’origine et de la qualité (INAO) du 25 septembre 2025.

Le projet n’a aucune incidence directe sur les Indications Géographiques Protégées (IGP).

4 – 2 Réunion d’examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) du 13 novembre 2025.

Avis favorables de la DDT, de la CAPEV, du CCI et du CNPF.

Avis défavorable de la CA en raison de la surface du projet qui impacte 9 hectares de terres déclarées à la PAC.

Sans avis, le département Haute-Loire.

4 – 3 De la chambre d’agriculture Haute-Loire (CA) du 24 novembre 2025.

Le projet concernant la révision allégée du PLU impactera les terres agricoles ce qui diminuera le potentiel de production. La chambre d’agriculture demande que l’urbanisation soit phasée dans le temps. A ce titre trois phases d’ouverture devront être clairement précisées dans l’OAP. De même les aménagements routiers pour la future zone d’activité ne devront pas être réalisés avant la mise en œuvre effectif du projet afin d’éviter toute consommation inutile de surfaces agricoles. Avis favorable sous réserve.

4 –43 Du syndicat mixte du Pays du Velay du 7 novembre 2025.

Aucune remarque concernant ce projet.

4 – 5 De la chambre des métiers et de l’artisanat (CMA Auvergne-Rhône-Alpes) du 13 octobre 2025.

Avis favorable, le projet constitue un levier pertinent pour le développement économique local.

4 –6 De la direction départementale des territoires (DDT) du 28 novembre 2025.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Loire (CDPENAF) indique que le projet aura une incidence sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Elle donne un avis favorable sous réserve de prévoir le phasage en deux temps de l’ouverture du projet en zone d’activités avec des prescriptions qui seront mentionnées au permis d’aménager. Elle regrette néanmoins l’impact sur le volet agricole avec trois exploitations concernées.

4 – 7 Du département de Haute-Loire du 17 octobre et 22 décembre 2025.

Il indique que 18900 m² de zone de forêt n'ont pu être investigués alors qu'il y a une forte probabilité qu'une partie de cette zone soit en zone humide. Précise que cette surface mériterait d'être étoffée par des données complémentaires et que la mise en place de masques végétaux ne devra pas gêner la visibilité aux raccordements routiers (carrefour permettant de relier les RD 1 et 498).

4 – 8 De la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe du 27 novembre 2025) avec le mémoire en réponse de la commune de Craponne-sur-Arzon.

L'autorité environnementale recommande :

De justifier le dimensionnement de l'extension de la zone d'activité sur la base d'une analyse des besoins de la filière bois et de l'offre foncière à vocation économique disponible à l'échelle intercommunale :

Mémoire en réponse de la commune.

La commune précise que l'accueil de nouvelles entreprises relevant de la filière bois, spécialité économique du territoire n'est désormais plus possible au regard des disponibilités foncières économiques existantes sur le territoire communal. A l'échelle intercommunal il y a une forte tension foncière marquée par la saturation de nombreuses zones d'activités et par l'existence de plusieurs porteurs de projets, n'ayant à ce jour pas trouvé de foncier disponible sur le territoire communautaire.

. De prendre en compte le corridor écologique mentionné dans le Sraddet et le Scot et décliné dans la trame verte et bleue communale du PLU et en conséquence mettre en œuvre les mesures d'évitement qui s'imposent et, dans ce cadre, reconsidérer le dimensionnement et la localisation du projet.

Mémoire en réponse de la commune.

Le site concerné par le projet est localisé en dehors de la trame bleue et des réservoirs de biodiversité. Il est situé dans le prolongement et aux abords de secteurs anthropisés, obstacles à la continuité écologique (centre-ville zone d'activité, RD 498). Une stratégie d'évitement des enjeux environnementaux a été appliquée sur le périmètre du projet d'extension afin d'éviter la suppression d'un boisement et la préservation d'une zone humide. Le périmètre du projet a ainsi été réduit à 10,4 hectares contre près de 12 hectares initialement. Par ailleurs, l'OAP fixe des mesures permettant de maintenir voire renforcer les potentielles continuités écologiques existantes (préservation de boisements, création d'une bande tampon végétalisée au Sud du secteur.....).

. De compléter l'analyse des incidences potentielles de la destruction de 220 m² de zone humide entre les parcelles OG 0116 et 0117, et détailler les dispositions de la mesure de compensation prévue au titre de la loi sur l'Eau.

Mémoire en réponse de la commune.

Au regard du caractère très limité de cette zone humide, de l'absence d'autorisation directe de destruction au stade du PLU, de l'existence d'un cadre réglementaire strict au titre de la loi sur l'Eau, la collectivité estime que l'analyse des incidences potentielles a été réalisée de manière proportionnée et que les modalités de compensation seront définies de manière appropriée lors des procédures ultérieures, conformément aux exigences réglementaires.

. De compléter l'état initial avec un inventaire floristique et faunistique des espèces potentiellement impactées par le projet d'aménagement, notamment en ce qui concerne les espèces protégées.

Mémoire en réponse de la commune.

Une analyse du contexte floristique et faunistique local a été réalisée. Elle met en évidence un potentiel écologique globalement modéré, en lien avec l'absence de milieux naturels remarquables, et la proximité immédiate d'infrastructures de transport (RD498).

. De reprendre l'analyse globale de la consommation foncière du territoire en prenant en compte les zones à urbaniser à vocation d'habitat prévues au PLU, l'emplacement réservé et de présenter des mesures pour la réduire, telles que reconsidérer le dimensionnement de l'extension objet de la révision allégée.

Mémoire en réponse de la commune.

Elle rappelle que la présente procédure porte exclusivement sur l'agrandissement de la zone d'activité intercommunale de la Marelle. En ce qui concerne l'emplacement réservé n° 7 son emprise est volontairement plus large que l'emprise finale de l'axe routier projeté. Seule une partie de l'emplacement réservé fera l'objet d'une artificialisation effective. L'incidence réelle du projet d'extension de la zone de la Marelle sur la consommation ENAF à l'horizon 2030 devrait demeurer limitée, compte tenu de la temporalité prévisionnelle des aménagements et des spécificités propres à la filière bois (grandes surfaces de stockage). Il convient de rappeler que l'ensemble des surfaces ouvertes à l'urbanisation, qu'elles soient destinées à l'habitat ou aux activités économiques, ne seront pas nécessairement consommées à l'horizon 2030. Une réduction significative du projet pourrait compromettre l'accueil de ces entreprises (filiale bois) et constituer un frein au développement économique local, voire conduire certains porteurs de projets à s'implanter sur d'autres territoires.

. De justifier de façon précise l'adéquation à tout moment de l'année, et en particulier l'été, entre la ressource en eau potable disponible et les besoins futurs, en prenant en compte le changement climatique et les capacités de la station de traitement des eaux usées du bourg avec les besoins à venir du projet de territoire communal.

Mémoire en réponse de la commune.

D'un point de vue quantitatif, le réseau d'eau potable peut supporter de nouveaux prélèvements.

. De s'engager sans délai sur la programmation des travaux avec un calendrier de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées du bourg nécessaire à la mise en œuvre du projet d'extension de la zone d'activité.

Mémoire en réponse de la commune.

Concernant la station d'épuration les travaux de mise en conformité devraient coïncider avec le début de la commercialisation de la zone d'activité.

. De conditionner les autorisations d'urbanisme liées à l'extension de la zone d'activité à la mise en conformité effective de traitement des eaux usées.

Mémoire en réponse de la commune.

Voir réponse ci-dessus.

. De présenter les mesures prises par le PLU pour éviter tout risque de pollution des eaux souterraines.

Mémoire en réponse de la commune.

Le projet n'affecte pas directement les écoulements superficiels naturels, aucun cours d'eau n'étant présent au sein et à proximité de l'emprise concernée. La gestion des eaux usées pluviales sera assurée dans le cadre des projets d'aménagement, conformément aux dispositions prévues dans l'OAP. Ces dispositifs contribueront à la réduction des pollutions diffuses, à la limitation des apports en matières en suspension et à la protection des eaux souterraines par infiltration maîtrisée.

. De compléter l'état initial avec une évaluation plus précise des nuisances sonores actuelles, notamment liées aux différentes activités en place.

Mémoire en réponse de la commune.

La principale source potentielle de nuisances sonores liée à l'activité de la Marelle concerne l'entreprise implantée à l'extrémité sud-est du site classée ICPE. Cette entreprise est située à environ 100 mètres des premières habitations. Les derniers contrôles acoustiques ont démontré la conformité des émissions sonores à la réglementation en vigueur. De nouvelles mesures devront être effectuées lors de la mise en service des installations prévues dans le cadre de l'extension du site. L'aménagement d'une voie de contournement des poids-lourds reliant la RD1 à la RD 498 va contribuer à terme à une diminution du trafic traversant le centre-ville et donc une réduction des nuisances sonores pour les riverains.

. De prévoir une distance minimale entre l'implantation des activités et les logements, pour limiter les nuisances sonores.

Mémoire en réponse de la commune.

Les aménagements paysagers prévus dans l'OAP (haie, noue paysagères...) en limite de propriété du site d'exploitation, permettront d'atténuer les nuisances sonores des futures activités pour le voisinage. Une marge de recul minimale de 10 mètres depuis le bord de la RD 498 est imposée pour l'implantation des constructions. Dans ces conditions la maison isolée la plus proche sera située à 58 mètres de tout bâtiment susceptible d'accueillir une activité » économique.

. De prévoir des mesures de suivi des nuisances sonores.

Mémoire en réponse de la commune.

La question du bruit sera réexaminée au stade des projets opérationnels, avec, si nécessaire la réalisation d'études acoustiques spécifiques.

CHAPITRE 5 :

5 – 1 Procès-verbal de synthèse :

I – OBSERVATIONS INSCRITES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE :

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête.

II - COURRIELS ET COURRIERS RECUS :

Vingt-six courriers et dix mails ont été adressés au commissaire enquêteur
Les observations reçues ont été analysées en deux paragraphes. Favorables au projet avec les thèmes apparus dans les différents documents et défavorables au projet avec également les thèmes qui ressortent de l'analyse des courriers et mails.

1 / Avis favorables au projet.

1 – 1 La commune ne dispose plus de disponibilité foncière permettant le développement de la filière bois.

Courriers n° 4 à 12, 14, 16, 20, 21, 24, 26, 28 à 31, 34 à 36.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En effet, la commune et la CAPEV ne disposent pas de zones économiques avec de grandes surfaces permettant aux entreprises de la filière bois de s'implanter.

1 – 2 Projet en cohérence avec le PADD du PLU actuel, du Scot du Pays du Velay et du Straddet.

Courriers n° 4 à 8, 10, 28, 30.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet présenté est en adéquation avec l'axe 3 du PADD du PLU et l'orientation n° 12 du DOO du Scot du Pays du Velay.

1 – 3 Projet qui prend en compte l'intégration paysagère, l'environnement (éviter et protection des zones humides) et la gestion des eaux pluviales.

Courriers n° 4 à 10, 15, 16, 20 à 22, 26, 30 et 31.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le rapport pédologique annexé au dossier précise que 18900 m² de zone de forêt n'ont pas pu être investigués et qu'au regard de la localisation en point bas, il est fort probable qu'une partie de cette zone soit considérée en zone humide. Un point d'attention particulier devra être porté dans le cadre du projet au maintien de l'alimentation des zones humides présentes et des mesures de restauration et de valorisation pourront être prévues dans le cadre du projet.

1 – 4 Projet qui permet la sécurisation des déplacements avec la création d'une desserte reliant directement la zone d'activité à la RD 498 et qui évite le centre-ville de Craponne sur Arzon.

Courriers n° 4 à 10, 12, 14, 16, 19 à 22, 24, 26, 28 à 32, 35 et 36.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En effet le projet de contournement des poids lourds (RD1/RD498) permettra de sécuriser le centre-bourg et de ce fait l'école.

1 – 5 Projet permettant le développement économique de la commune et la création d'emplois.

Courriers n° 7, 12, 14, 15, 16, 19, 21, 24, 29, 31, 32, 34 à 36.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'installation d'entreprises sur le secteur permettra la création d'emplois mais pour pouvoir garder ces actifs sur la commune, cette dernière devra avoir une politique offensive concernant la construction et la rénovation de logements.

2 / Avis défavorables au projet.

2 – 1 L'extension de la zone d'activité apportera des nuisances sonores et augmentera la pollution de l'air pour les riverains.

Courriers n° 1, 17, 18, 2, 25, 33.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'activité bois est connue pour être bruyante et l'augmentation des flux de poids lourds augmentera les nuisances sonores pour le voisinage. Je ne pense pas que les aménagements paysagers prévus dans le cadre de l'OAP (haies, noues paysagères..) en limite de propriété du site d'exploitation suffiront pour atténuer les nuisances sonores.

Selon l'activité des entreprises de la filière bois et l'importance des zones de stockage, différents types de polluants sont susceptibles de contaminer la ressource souterraine. Il est donc impératif **que l'ensemble des eaux pluviales** soit pris en charge par les dispositifs mis en place dans l'OAP (noue végétalisée, bassin de rétention) et traité.

2 – 2 Artificialisation de certaines parcelles qui pourront provoquer des inondations sur la parcelle AZ 174 et une possible pollution des eaux d'abreuvement du bétail.

Courriers n° 1, 3.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Voire réponse ci-dessus.

2 – 3 Dégradation de la trame verte et bleue du fait de l'écoulement des eaux pluviales et des cheminements hydrauliques. Dégradation des zones humides présentes, zones humides non identifiées (parcelle 729), parcelle non prospectée (emplacement réservé n° 7 parcelle OG 118).

Courriers n° 1, 3, 13, 18, 23, 33.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'analyse de l'étude pédologique, montre que la parcelle 729 ne semble pas avoir été prospectée lors de l'étude menée par la Société EODD. C'est au Sud de ce terrain que serait éventuellement installé un bassin de rétention. Des ERC ont été mis en place dans le cadre de l'OAP.

Concernant la parcelle OG 118 (ER 7) elle n'a pas été prospectée dans son ensemble soit un total de 18900 m². Il est fort probable qu'une partie de ce terrain soit considérée en zone humide.

2 – 4 Consommation d'espaces agricoles. 70% des terres agricoles du Gaec des Eaux vives seront impactés. Risque d'arrêt de cette exploitation agricole ce qui engendrera des licenciements. Demande le retrait des parcelles 73, 74, 75, 746, 77 et 78 du projet.

Courriers n° 1, 2 ,17, 23.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les 70% évoqués correspondent à la surface concernée par le projet et non à 70 % de l'ensemble des terres agricoles exploitées par le Gaec. Néanmoins, le Gaec des Eaux Vives sera impacté par ce manque de surface agricole. La commune et la CAPEV devront trouver une solution comme indiqué au cours de la réunion d'examen conjoint du 13 novembre 2025 (mesures d'échanges parcellaires avec les exploitants afin de limiter l'impact sur la SAU communale).

2 – 5 Création d'une déviation routière dangereuse générant un flux supplémentaire de poids lourds à proximité d'une école maternelle. Absence d'étude de trafic.

Courriers n° 17, 23,25.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette déviation permettra au contraire de sécuriser le centre-bourg de la ville de Craponne-sur-Arzon dont l'école. A contrario, elle impactera le voisinage du fait du passage de nombreux poids lourds.

2 – 6 Dépréciation des biens immobiliers se trouvant à proximité de cette extension. Demande le retrait du projet de la parcelle n° 729.

Courriers n° 18, 23.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'extension de la zone d'activité économique de la Marelle risque en effet d'exercer une influence négative sur l'immobilier se trouvant à proximité. Afin de pallier ce problème la commune doit prendre des mesures afin de minimiser les nuisances sonores et le risque de pollution pour le voisinage. La parcelle mentionnée ci-dessus devra faire l'objet également de prospection concernant les zones humides.

2 – 7 Absence de porteurs de projets identifiés.

Courriers n° 18, 23.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Lors de la réunion d'examen conjoint Mr Laurent Mirmand maire de la commune a précisé qu' à ce jour il n'y avait pas d'acteur économique en attente, mais qu'il fallait anticiper leur demande car la temporalité de l'entrepreneur diffère du temps administratif d'où cette logique de réserve foncière et d'anticipation. En effet, entre le moment où est décidé le projet de création d'une zone d'activité et son implantation, il peut se passer plusieurs années.

2 – 8 Projet d'extension qui n'est pas en continuité de la zone de la Marelle et qui n'est reliée que par une voie nouvelle ER7. Il s'agit d'une nouvelle zone d'activité qui n'est pas compatible avec les principes de gestion économe de l'espace rappelé dans le PADD, le Scot et le Straddet.

Courriers n° 23.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En effet, le projet présenté à l'enquête publique n'est pas en continuité directe avec la zone d'activité de la Marelle. Les secteurs sont reliés par l'ER 7. Cependant, au tout début, le projet initial jouxtait cette zone d'activité. En raison d'enjeux environnementaux relevé sur le secteur d'étude, le périmètre du projet d'extension a été adapté afin d'éviter la suppression d'un boisement (parcelles 0G 112 et 115) et la préservation d'une zone humide (parcelle 0G 117). Le périmètre du projet a ainsi été réduit à 10,4 hectares contre près de 12 hectares initialement.

2 – 9 Absence d'étude sérieuse d'alternatives de localisation et de scénario.

Alternative d'implantation en continuité directe de la zone existante de la Marelle (côté D1) qui aurait pu limiter l'étalement et les impacts paysagers et agricoles.

Courriers n° 23, 25.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Voire commentaire ci-dessus.

III QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Question n° 1 :

Une partie des eaux de ruissellement dû à l'artificialisation de certaines parcelles vont converger dans le fossé situé le long de la RD 498. Ce phénomène ne risque-t-il pas de provoquer des inondations sur la parcelle AZ 174 située en léger contre-bas de la route ?

Réponse de la commune :

La gestion des eaux pluviales sera assurée dans le cadre des projets d'aménagement, conformément aux dispositions prévues dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). A ce titre :

- . Le ruissellement des eaux pluviales sera pris en charge par la mise en place de dispositifs adaptés, incluant notamment la création d'une noue végétalisée ;
- . Au moins un bassin de rétention sera réalisé afin de réguler les débits, favoriser la décantation des polluants et limiter les risques de transfert vers les milieux récepteurs et les nappes souterraines.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Il est impératif **que l'ensemble des eaux pluviales** de cette extension soit pris en charge par les dispositifs mis en place dans l'OAP et traité.

Question n° 2 :

Lorsque la zone d'activité fonctionnera n'y a-t-il pas un risque de pollutions des eaux d'abreuvement du bétail situé sur la parcelle mentionnée ci-dessus du fait de l'utilisation de produits nécessaires à la bonne marche des entreprises du bois ?

Réponse de la commune :

Le projet a été conçu de manière à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines conformément aux objectifs du SDAGE. Il n'affecte pas directement les écoulements superficiels naturels, aucun cours d'eau n'étant présent au sein et à proximité de l'emprise concernée. Les dispositifs mis en place dans l'OAP contribueront à la réduction des pollutions diffuses, à la limitation des apports en matières en suspension et à la protection des eaux souterraines par infiltration maîtrisée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Voire le commentaire ci-dessus.

Question n° 3 :

Lors de l'étude des sols l'entreprise qui a effectué les sondages n'a pu intervenir sur la parcelle OG 118 (ER7) du fait de travaux de remblaiement. Ces travaux ont-ils fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation ? Pourquoi les sondages n'ont-ils pas été effectués sur cette parcelle à la fin des travaux ?

Réponse de la commune :

Les travaux de défrichement ont été effectués à titre privé et n'étaient pas soumis à autorisation car surface inférieure à 4 ha. Concernant les sondages en zone humide ceux-ci n'ont pu être effectués sur la parcelle OG 118 car les travaux étaient en cours sur la parcelle au moment des prospections. Des investigations complémentaires pourront être effectuées si nécessaire (à l'échelle de l'ER7) à l'occasion de la concrétisation du projet d'aménagement de la voirie et lors de l'étude Loi sur l'eau.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Des sondages pédologiques devront être effectués sur cette parcelle (ER 7) avant la réalisation éventuelle de cette extension d'autant plus qu'il est précisé dans le rapport présenté en annexe du dossier qu'il est fort probable qu'une partie de ce terrain soit considérée en zone humide. En fonction des résultats, les mesures ERC devront être complétées.

Question n° 4 :

Mr Christophe Ayel co-gérant du Gaec des Eaux Vives indique que le projet présenté s'il va à son terme lui amputera 70 % de ses terres agricoles et que de ce fait son exploitation agricole ne sera plus pérenne. Il demande que les parcelles 73, 74, 75, 77, 78 et 746 soient retirées du projet ? En cas de réponse négative, quelles sont les mesures que la commune de Craponne sur Arzon pense prendre afin que cette exploitation agricole puisse perdurer ?

Réponse de la commune :

Les 70 % évoqués correspondent à la surface concernée par le projet de la zone d'activité, et non à 70% de l'ensemble des terres agricoles exploitées par le GAEC. La commune rappelle qu'elle a mis à la disposition de ce GAEC des Eaux vives à titre gratuit pendant plus de dix ans plus de deux hectares de parcelles communales dans ce secteur. La commune étudie la possibilité de mettre à disposition des parcelles communales aux trois GAEC concernés. Concernant les parcelles 73, 74, 75,77,78 et 746 elle répond défavorablement à la demande de Mr Christophe Ayel.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La commune et la CAPEV devront trouver une solution comme indiqué au cours de la réunion d'examen conjoint du 13 novembre 2025 (mesures d'échanges parcellaires avec les exploitants afin de limiter l'impact sur la SAU communale).

Question n° 5 :

Comment la commune envisage-t-elle de sécuriser l'école qui se trouve sur le parcours de la future desserte routière ?

Réponse de la commune :

L'école ne se situe pas sur le parcours de la future desserte routière, cette dernière étant localisée en centre-ville. La création de ce contournement (RD1 : RD 498) devrait diminuer le trafic dans le centre-ville et limiter les nuisances vis-à-vis des riverains et contribuer à améliorer la sécurisation de l'accès à l'école.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la présente réponse.

Question n° 6 :

Madame André Bardon demande l'exclusion de la parcelle 729 du périmètre de l'extension de la zone d'activité en raison de la proximité immédiate d'une habitation existante, de l'atteinte portée à un usage foncier existant, de la dépréciation de l'habitation... . Quelle est la position de la commune concernant cette demande ?

Réponse de la commune :

La parcelle 0G 729 jouxte un garage (parcelle cadastrée OG 1028), la première habitation est localisée en « second rideau » sur la parcelle OG 932. Pour éviter tout conflit d'usage, la commune propose de matérialiser dans l'OAP une marge de recul végétalisée de 10 mètres « dite inconstructible » en limite séparative des parcelles 0G729 et 0G 1028 afin de préserver l'intimité des riverains.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'activité bois est connue pour être bruyante et l'augmentation des flux de poids lourds augmentera les nuisances sonores pour le voisinage. Je ne pense pas que les aménagements paysagers mentionnés ci-dessus permettront d'atténuer les nuisances sonores. Pour pallier ce problème, la commune doit prendre des mesures plus strictes afin de minimiser les nuisances.

Question n° 7 :

Dans son avis, la Chambre d'agriculture de Haute-Loire émet un avis favorable sous réserve que l'ouverture à l'urbanisation soit phasée dans le temps (3 phases clairement précisées dans l'OAP). Ces 3 phases d'ouverture à l'urbanisation ne sont pas indiquées dans le document (OAP) joint au dossier. Qu'en est-il ?

Réponse de la commune :

Suite à la CDPENAF du 28/11/2025 (présence de la Chambre d'Agriculture), la commune a précisé que le phasage de l'OAP demandé par la chambre d'Agriculture sera pris en compte dans le dossier d'approbation. Le schéma d'aménagement de l'OAP sera donc revu en conséquence.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la présente réponse.

Question n° 8 :

De même, dans son avis, la Chambre d'Agriculture demande que les axes de circulation au sein de l'extension de la future zone d'activité ne soient pas réalisés en amont. Comment la commune va-t-elle procéder pour aménager cette extension sans la création de ces voies de circulation internes ?

Réponse de la commune :

Voir réponse de la commune à la question n° 7.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je prends note de la présente réponse.

Question n° 9 :

Dans le document mis au dossier concernant les OAP, il est précisé page 30 paragraphe « Principes de gestion des risques et nuisances : une marge de recul de 10 mètres le long de la RD 498 (depuis le bord de la plateforme) pour l'implantation des constructions sera à respecter ».

Quelle sera cette marge de recul entre les parcelles 729 (si ce terrain est maintenu dans le projet) et 1028/1029 en sachant qu'une construction se trouve sur ces terrains ? Est-il possible d'optimiser cette marge de recul afin de limiter les nuisances sonores et olfactives ?

Réponse de la commune :

Voir la réponse de la commune à la question n° 6.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sans commentaire.

Fait à Saint-Just Malmont le 17 février 2026

François Paillet

Commissaire enquêteur



6 / ANNEXES :

. Annexe n° 1 : Certificat d'affichage en date du 3 février 2026.

. Annexe n° 2 : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies en date du 30 janvier 2026.

. Annexe n° 3 : Mémoire de la commune en réponse au procès-verbal de synthèse de février 2026.